

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	16 novembre 2023	Envoyé en préfecture le 20/12/2023 Reçu en préfecture le 20/12/2023 Publié le ID : 040-200009868-20231219-20231219DB02C-BF
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20231219DB02C	
Thématique :	Finances			
Titre :	Décision modificative – Budget principal du CIAS – Budget annexe du SAAD			



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 19 DÉCEMBRE 2023 À 18H30
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 13 décembre 2023)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 11

Absents représentés : 1

Absents excusés : 5

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 19 DÉCEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf du mois de décembre, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 13 décembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames De Artèche Sylvie, Labeyrie Isabelle, Libier Maité et Paucet Sylvie ;

Messieurs Arbeille Henri, Aschard Jean-Luc, Dumas Jean-Louis, Dalmay Yohann, Laffitte Pierre, Lesouef Jean-Marc et Prosper José.

Absents représentés :

Madame Crouts de Paille Nina a donné pouvoir à Monsieur Laffitte Pierre.

Absents excusés :

Mesdames Jaury Chamalbide Christine et Dedouit Marie Jeanne ;

Messieurs Froustey Pierre, Darets Benoît et Daulouéde Jean-Claude.

OBJET : DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE - BUDGET PRINCIPAL DU CIAS - BUDGET ANNEXE DU SAAD

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le CIAS compte un budget principal et un budget annexe pour son SAAD. La subvention d'équilibre de MACS est répartie sur ces deux budgets.

La présente décision modificative permet d'ouvrir les crédits nécessaires aux écritures comptables de fin d'année, permettant de respecter le principe de prudence et ainsi s'assurer de la sincérité comptable.

Il sera nécessaire au 31/12/2023 de provisionner une part des créances douteuses (risque d'impayés) ou d'émettre une reprise lorsque la dotation est excédentaire.

Il sera nécessaire également de provisionner au 31/12/2023 une part de la charge afférente à la constitution de compte épargne temps par les agents.

La décision modificative présentée ci-dessous, ne modifie en rien l'équilibre budgétaire. Cependant lors de l'arrêté des comptes au 31/12, l'écriture entrainera nécessairement soit une dépense soit une recette sur chaque budget et par type de provision.



1/ Budget Principal

Chapitres - Articles	Dépenses	Recettes
Chapitre 68, article 6817 : Dotation aux provisions sur actif circulant	+ 10 000,00 €	
Chapitre 78, article 7817 : Reprise de provisions sur actif circulant		+ 10 000,00 €
Chapitre 68, article 6815 : Dotation aux provisions pour risque et charges	+ 11 000,00 €	
Chapitre 78, article 7815 : Reprise sur provisions pour risque et charges		+11 000,00 €

2/ Budget annexe SAAD

Chapitres - Articles	Dépenses	Recettes
GF3, article 6817 : Dotation aux provisions sur actif circulant	+ 5 000,00 €	
GF3, article 7817 : Reprise de provisions sur actif circulant		+ 5 000,00 €
GF3, article 6815 : Dotation aux provisions pour risque et charges (CET)	+ 55 000,00 €	
GF3, article 7815 : Reprise sur provisions d'exploitation (CET)		+ 55 000,00 €

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-11, L. 2313-1 et L. 2322-1 ;

VU le code d'action sociale et des familles ;

décide :

- d'approuver la décision modificative portant sur la section de fonctionnement du budget principal et budget annexe du SAAD, telle que présentée ci-avant,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à modifier les deux budgets en conséquence,
- d'autoriser Monsieur le président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 16 décembre 2023

Pour le président,

Par délégation

Le vice-président,

Pierre Laffitte

